

COMMUNE D'ORAISON**ALPES DE HAUTE****PROVENCE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°053/2018***Fixant le règlement d'occupation du domaine public lors du marché communal hebdomadaire
AVENANT A L'ARRETE 267/2015***LE MAIRE D'ORAISON,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2224-18 et L. 2224-18-1 ;
 VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2124-32-1, L. 2124-33 et L. 2124-34 ;
 VU le Code pénal ;
 VU le Code de la route ;
 VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
 VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;
 VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatif à la validation des documents du commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe ;
 VU la circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur, portant sur l'exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du domaine public ;
 VU l'arrêté du maire n° 267/2015 du 21 octobre 2015 fixant le règlement d'organisation du marché hebdomadaire ;
 VU la délibération du conseil municipal n° 054/2015 en date du 4 juin 2015 approuvant le règlement du marché hebdomadaire du mardi matin ;
 VU la délibération du conseil municipal n°075/017 en date du 07 décembre 2017 fixant les tarifs du marché hebdomadaire instaurant de nouvelles modalités de paiement pour les abonnés ;
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché et ses abords ;
CONSIDERANT la nécessité de modifier le règlement du marché hebdomadaire ;

ARRETE**ARTICLE 1 : Jour de semaine et horaires**

L'article 4 est ainsi modifié :

Le marché hebdomadaire aura lieu sur le territoire de la commune les mardis de 7h30 à 13h.

ARTICLE 2 : Installation

L'article 5 est ainsi modifié :

En fin de marché, les emplacements doivent être libérés pour 13h30.

ARTICLE 3 : Droit de place

L'article 30 est ainsi complété :

L'abonnement annuel sera payé en 4 échéances : janvier-avril-juillet-octobre.

ARTICLE 4 : La directrice générale des services, le régisseur des recettes et placier du marché, la police municipale et la gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Forcalquier.

Fait à Oraison, le 26 mars 2018

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	29 MAR. 2018
ACTE EXECUTOIRE	

**Le Maire,
Michel VITTENET**

COMMUNE D'ORAISON

ALPES DE HAUTE PROVENCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N°267/2015

*Fixant le règlement d'occupation du domaine public lors du marché communal hebdomadaire
Annule et remplace l'arrêté n°20/1979*

LE MAIRE D'ORAISON,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
VU la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatif à la validation des documents du commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2224-18 stipulant que le régime des droits de place et de stationnement sur les marchés est défini conformément à un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2224-18-1 stipulant que le titulaire d'une autorisation d'occupation peut présenter au maire une personne comme successeur dans certaines conditions,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2124-32-1 ; L.2124-33 et L.2124-34,
VU la circulaire n° 77-507 du Ministère de l'Intérieur, portant sur l'exercice du commerce ambulancier sur les dépendances du domaine public,
VU le code pénal,
VU le code de la route,
VU l'arrêté du maire n° 20/1979 du 12 juin 1979 fixant le règlement d'organisation du marché hebdomadaire,
VU les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement en centre-ville,
VU l'arrêté n° 52/2002 du 1^{er} Février 2002, portant réglementation sur l'emplacement du marché hebdomadaire, sur la circulation et sur le stationnement des véhicules,
VU la délibération du conseil municipal n° 054/2015 en date du 4 juin 2015 approuvant le règlement du marché hebdomadaire du mardi matin,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer l'approvisionnement des marchés, la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de la circulation sur le marché et ses abords,
CONSIDERANT la nécessité de réactualiser l'ancien règlement du marché hebdomadaire

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le présent règlement abroge toutes les dispositions précédentes énoncées par l'arrêté n° 20/1979 relatives au marché hebdomadaire de la commune.

ARTICLE 2 : Objet

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune, en ce qui concerne le marché hebdomadaire du mardi matin.

ARTICLE 3 : Comité consultatif mixte du marché

Le comité consultatif du marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation ainsi que l'attribution d'emplacements).

Il est composé :

- du Maire qui a seul le pouvoir de décision,
- des 4 élus titulaires et 4 élus suppléants désignés par le conseil municipal au comité consultatif du marché hebdomadaire,
- de 4 commerçants titulaires et 4 commerçants suppléants (*dont au minimum 50% d'abonnés annuels*), non sédentaires du marché hebdomadaire. Ces délégués représentatifs de la profession sont désignés pour présenter les doléances, remarques et observations des commerçants non sédentaires du marché, et pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché.
- du régisseur des droits de place (placier) qui participe aux travaux de la commission. Il applique les directives de la commission sur le marché et les fait respecter.

ARTICLE 4 : Jour de semaine et horaires

Le marché hebdomadaire aura lieu sur le territoire de la commune les mardis de 7h30 à 12h30 :

- Le marché alimentaire est implanté : Place du Colonel Frume
- Le marché des producteurs ou artisans est implanté : Place du Dr Itard
- Pour les autres marchands : Places du Kiosque, Clément Plane et Allée Arthur Gouin

ARTICLE 5 : Installation

Les commerçants du marché hebdomadaire, abonnés ou réguliers, s'installent de 6h30 à 8h00.

Les passagers s'installent à partir de 8h. La place à occuper est déterminée et attribuée par le placier.

Un tirage au sort aura lieu si nécessaire.

En fin de marché, les emplacements doivent être libérés pour 13h00.

ARTICLE 6 : Droit de réserve

La commune se réserve le droit d'apporter toutes modifications qu'elle jugera utiles quant aux lieux, jours et heures sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

Ces modifications nécessitent préalablement la consultation des représentants des Organisations professionnelles intéressées.

ARTICLE 7 : Attribution des emplacements

Les règles d'attribution des emplacements sont fixées par le Maire en se fondant sur des motifs d'ordre public, de la meilleure occupation du domaine public et de l'avis du comité consultatif.

Les étalages et camions magasins ne pourront excéder au maximum :

- 12 mètres linéaires pour les produits alimentaires,
- 15 mètres linéaires pour les camions magasins ou étal de plantes ou fleurs,
- 8 mètres pour les autres stands.

Il est précisé qu'il s'agit de métrages linéaires maximums qui peuvent être inférieurs, en fonction de la demande des commerçants ou en raison de la configuration des lieux et du marché.

Les commerçants du marché déjà bénéficiaires d'une autorisation d'occupation au 1^{er} janvier 2015 conserveront le métrage accordé.

Les places d'abonnés devenues vacantes seront connues par voie d'affichage à la Mairie, et cela sous le contrôle du préposé au placement.

Le préposé au placement en assurera la publicité auprès de tous les abonnés et réguliers du marché.

A) Attribution des emplacements par écrit dits "ABONNEMENT" (environ 80 % de la surface totale du marché)

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune. Elles sont inscrites sur un registre dans l'ordre des réceptions.

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public.

La demande doit obligatoirement mentionner :

- nom, prénom du postulant

- sa date et lieu de naissance
- son adresse
- l'activité précise exercée
- la surface souhaitée (en indiquant la longueur et la profondeur de l'espace de vente)
- le véhicule professionnel stationné à proximité de l'étal (camions servant de réserve ou de cabine d'essayage par exemple)
- le besoin en branchement électrique

Le demandeur devra fournir les originaux des documents réclamés au moment de la demande d'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande. Le Maire a toute compétence pour réclamer ces documents chaque année.

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Ordre de priorité d'attribution des emplacements vacants :

- 1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité aux abonnés par ordre d'ancienneté. L'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite à Monsieur le Maire. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.
- 2) Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction de son activité (eu égard aux voisins immédiats) et par ordre d'ancienneté.
- 3) Les emplacements attribués sont inscrits sur un plan déposé à la Mairie indiquant le nom et la place de chaque étalagiste

B) Attribution verbale des emplacements à la journée

1) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 12 ainsi qu'un extrait du Kbis.

2) Il est interdit au placier d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activité non sédentaire sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

3) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée ou demi-journées sont effectuées par le placier. Un tirage au sort sera effectué si nécessaire.

4) Il est strictement interdit aux commerçants passagers du marché hebdomadaire de s'installer de façon anarchique ou, pour les abonnés et réguliers de changer d'emplacement, sans autorisation du préposé au placement.

Tout manquement à cet article sera considéré comme une occupation illicite du domaine public, contravention de la 5ième Classe, prévue et réprimée par l'article R116-2-3 du Code la voirie routière.

5) Sur avis de la commission, certains saisonniers, pourront sur des critères d'assiduité et d'ancienneté se voir attribuer une place régulière pour la durée de leur saison. Cette disposition sera contractualisée par courrier où sera précisée la place qu'occupera le commerçant saisonnier.

C) Interdiction

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal. Il est interdit de marquer les places à l'avance.

D) Assiduité

N'altère pas son assiduité l'abonné qui est absent pendant 10 semaines par an, mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Dans ce cas la place est considérée comme vacante et pourra être attribuée par le placier.

Il pourra être accordé 4 semaines supplémentaires par dérogation après avis de la commission du marché.

Les emplacements non occupés durant 4 marchés consécutifs, et ceci sans en avoir informé le préposé au placement et la commission, seront considérés comme vacants quand bien même le titulaire aurait acquitté d'avance la redevance, et le préposé au placement pourra en disposer après signification à l'intéressé par lettre recommandée (dans ce cas l'intéressé s'il est abonné perd son droit d'abonné, et le régulier perd son emplacement).

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non-sédentaire en qualité de conjoint ou salarié, conjoint-collaborateur au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

E) Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activité

Personne physique:

Sont prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son Titulaire :

- son conjoint,
- les associés sous forme juridique,
- ses descendants directs

Point de départ de l'ancienneté:

- le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire,
- l'associé : il conserve l'ancienneté du titulaire s'il peut justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté en tant qu'associé (sous forme juridique)
- l'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale:

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toutes autres formes de personnes morales. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les prioritaires sont:

- le conjoint du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale.
- les associés sous forme juridique.
- les descendants directs du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale.

ARTICLE 8 : Attribution d'emplacements aux commerçants sédentaires de la commune

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.

Il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée.

Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

ARTICLE 9 : Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel, nul ne pouvant acquérir un droit de jouissance sur le domaine public. L'occupation du domaine public est toujours précaire et inaliénable (même si un vendeur occupe depuis plusieurs années un emplacement et en acquitte la redevance).

ARTICLE 10 : Déplacement du marché

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédée d'une consultation des organisations professionnelles (Art L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le remplacement des commerçants non sédentaires s'effectue par ordre d'ancienneté. Viennent d'abord les abonnés et ensuite les réguliers. Le commerçant abonné est toujours prioritaire sur celui régulier quelle que soit leur ancienneté respective sur le marché.

ARTICLE 11 : Création d'un marché ou modification

L'approbation du cahier des charges ou règlement d'un nouveau marché doit obligatoirement être précédé de la consultation des organisations professionnelles intéressées (Article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Un plan d'implantation des différents types de commerces doit être prévu. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort, par secteurs d'activité (vente de produits manufacturés et alimentaires).

ARTICLE 12 : Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public

La Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 suivie du Décret du 18 février 2009 et de l'arrêté du 31 janvier 2010 publié le 10 mars 2010 ont modifié la Loi de 1969 et étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées, l'obligation de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ».

D'autre part, la carte change de format, elle est sécurisée et valable 4 ans.

A noter que :

- La carte 3 volets n'est plus valable depuis le 12 mars 2012.*
- Les commerçants non domiciliés dont le livret de circulation a été établi avant le 4 août 2008 ne sont pas tenus de demander la carte avant la date d'expiration de la durée de validité du livret A. Les commerçants dont le livret a été établi après le 4 août 2008 doivent d'ores et déjà détenir la carte.*

Les documents à présenter sont :

- Cas du chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - Pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise :
 - Attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants
 - Certificat d'affiliation à la MSA ainsi que le relevé parcellaire de la zone d'exploitation
- Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des commerçants étrangers :
 - La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
 - La carte de résident temporaire ou un titre de séjour

- Cas des marins pêcheurs professionnels :
Justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes
- Cas des auto-entrepreneurs :
La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante

- Cas du conjoint collaborateur :

Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise + attestation de conjoint collaborateur ou pacsé

La copie du livret de famille – ou justificatif du pacs

Une pièce d'identité

Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :

Une pièce d'identité + attestation de conjoint collaborateur ou pacsé

- Cas des salariés :

Cas du salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise :

La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise

Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

Une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)

Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :

Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur

Une pièce d'identité

Cas de salariés étrangers :

Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française

Une pièce d'identité

Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

ARTICLE 13 : Vente illégale sur le domaine public

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, **ne peut légalement exercer une activité de vente** sur le domaine public dans le cadre des marchés qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

ARTICLE 14 : Assurances

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné, régulier ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

ARTICLE 15 : Troubles de l'ordre public

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits, conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 16 : Interdictions

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner de manière abusive ou exagérée tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,

- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages d'autres commerçants dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages sur les toits des abris,
- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci,
- de creuser des trous sans avoir obtenu au préalable l'autorisation municipale et ceci sous le contrôle du préposé au placement. En cas de dégradation, le service municipal de la voirie, procédera aux réparations et facturera au contrevenant,
- de troubler l'ordre dans le marché. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la commune, ceux qui auraient encouru les contraventions pour ventes de marchandises falsifiées, ou à faux poids et mesure se verront retirer leur place sans délais ni indemnité,
- de commercer dans les allées piétonnes du marché avec une caisse étage sur roues et d'aller au-devant des clients pour proposer leur marchandise.

ARTICLE 17 : Jeux de hasard

Le marché est interdit à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie. Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

ARTICLE 18 : Vente de journaux

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur du marché, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés, sauf autorisation du Maire.

ARTICLE 19 : Produits issus d'une exploitation agricole

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR".

Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

ARTICLE 20 : Circulation dans les allées et stationnement

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tous véhicules, y compris les bicyclettes, rollers, motocyclettes y sont interdits pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorque magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne gêne pas.

Le véhicule doit être installé à l'arrière des bancs de vente.

Des intervalles de passage entre les étalages de vente doivent être aménagés d'une longueur de 1,40m minimum.

ARTICLE 21 : Transport de marchandises ou matériels

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

ARTICLE 22 : Passages privés et accès de sécurité

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les

maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Les usagers des marchés devront laisser le passage aux véhicules de première urgence. Ce passage sera de 4 mètres de largeur. Les usagers qui n'obtempéreraient pas à l'application de l'article 20 se verraient interdire le marché.

ARTICLE 23 : Ventes de marchandises

Seules les marchandises prévues au registre de commerce peuvent être mises en vente.

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

ARTICLE 24 : Démonstrateurs et posticheurs

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Ces emplacements seront attribués par tirage au sort. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

ARTICLE 25 : Vente d'objets usagés

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs.

A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes, etc...) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ces principes généraux du droit administratif qui prévoit, l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (fripe, brocante, etc...) et inversement.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit :

- L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte.
- Elle doit être parfaitement lisible, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

ARTICLE 26 : Stationnement des véhicules des commerçants le jour du marché

Les véhicules des commerçants abonnés, réguliers ou occasionnels du marché : voitures, fourgons, camions, etc. ... sont stationnés en périphérie de la zone du marché.

Tous les autres cas, camions magasins ou autres stands qui nécessitent le stationnement du véhicule à proximité de l'emplacement (ex : les véhicules servant de cabine d'essayage pour les vêtements) seront soumis à l'avis de la commission, qui jugera de la pertinence du stationnement d'un véhicule et donnera un avis favorable ou défavorable. La réponse se fera par courrier et aura valeur d'autorisation temporaire. Toute autorisation, si elle est reconduite, sera renouvelée annuellement sur demande écrite du commerçant.

Cette occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable (sur avis de la commission).

Les véhicules des commerçants dits passagers stationnés sur les places du marché, ne le sont que sur autorisation exceptionnelle du préposé au placement, pour pallier à une situation urgente.

L'ordre d'attribution des places pourra être exceptionnellement modifié, par le placier, pour le placement d'un camion magasin dont le gabarit limiterait les possibilités de choix d'emplacements sur le marché.

ARTICLE 27 : Hygiène et salubrité du marché

a) Propreté des emplacements

En fin de marché, les commerçants doivent laisser leur place nette et propre et emporter tous les emballages (caisses, cagettes, cartons, cintres, plastique, polystyrène, etc...). Seuls les déchets provenant du secteur alimentaire doivent être déposés dans les conteneurs mis à disposition sur le marché.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés, dans des emballages étanches, dans le container prévu à cet effet.

Il est interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux pluviales ou sur le sol les huiles de cuisson ou tout autre liquide tel que des détergents, dégraissants, etc., de nature à polluer. Chaque commerçant concerné doit s'équiper de récipient permettant la récupération de ces liquides.

Il est enjoint expressément aux marchands d'enlever les marchandises invendues et leur matériel une demi-heure au plus après la clôture du marché fixée à 12 h 30.

b) Etalages et denrées alimentaires

Selon les CE 178/2002 ; CE 852/2004 ; CE853/2004 et CE 2073/2005 pour les aliments d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant ainsi que l'arrêté du 8 Octobre 2013 pour les produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant qui s'appliquent aux foires et marchés et qui réglementent l'hygiène des aliments remis au consommateur final :

- des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter. Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par l'arrêté.

ARTICLE 28 : Vente de boissons

Le fait d'établir un débit de boissons dans le cadre d'une foire ou d'un marché sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale est une contravention.

ARTICLE 29 : Protection animale

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R 214-85).

ARTICLE 30 : Droits de place

L'application de la taxe de droit de place est exprimée en mètre linéaire.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

La taxe de droit de place sera journalière ou par abonnement annuel pour 52 semaines payable auprès du régisseur des recettes soit sur le marché ou par courrier pour l'abonnement.

L'abonnement ne sera admis pour les nouveaux marchands, non connus, qu'après un délai d'un an de fréquentation du marché.

Les tarifs des droits de place seront fixés par le conseil municipal chaque année pour l'année civile.

Ils seront perçu sur la base du métrage utilisé, tant par les marchandises exposées que par les véhicules magasins ou les véhicules stationnés sur l'aire de vente. Une participation aux charges de branchement ou de raccordement électrique sera réclamée aux utilisateurs et fixée chaque année par le conseil municipal.

Afin d'être admis par l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes:

- le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer.

ARTICLE 31 : Consultation des organisations professionnelles

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 32 : Travaux sur les zones du marché

En cas de travaux urgents sur la zone du marché, les marchands non sédentaires ne pourront prétendre à aucune indemnité et seront replacés pendant la durée des travaux, sur les emplacements disponibles : l'ordre d'ancienneté prévu à l'article 8 sera un des critères d'attribution après consultation du comité consultatif mixte.

ARTICLE 33 : Sanctions au règlement

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement et du marché pendant 2 mois
- Troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Les présentes mesures ne se substituent pas à la réglementation en vigueur.

Toute contravention aux dispositions du présent règlement sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois.

ARTICLE. 34 : Compétences des services administratifs et de Police

La Directrice Générale des Services, les services de la Gendarmerie et de la Police Municipale et le régisseur des droits de place sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 35 : La Directrice Générale des Services, le régisseur des recettes et placier du marché, la Police Municipale et la Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame le Préfet des Alpes de Haute-Provence.

Fait à ORAISON, le 21 Octobre 2015

Acte adressé au Représentant de l'Etat le :	
Acte reçu par le Représentant de l'Etat le :	
Acte publié, Affiché Et Notifié le :	
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire,



Michel VITTENET